

## Arrêt

n° 207 345 du 30 juillet 2018  
dans l'affaire X / III

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître ANDRIEN D. et STERKENDRIES M.  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me ANDRIEN Dominique et STERKENDRIES Marie, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier du 9 octobre 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison des liens noués sur le territoire du Royaume, lesquels seraient constitutifs d'une vie privée et familiale au sens dudit article. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Pour le surplus, relevons que les intéressés n'apportent aucune preuve quant aux liens tissés en Belgique, alors qu'il leur en incombe.

Les requérants invoquent aussi le fait qu'ils souffrent de problèmes de santé. Toutefois, ils ne soutiennent leurs déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Quant aux éléments invoqués dans leurs demandes 9ter auxquelles les intéressés se réfèrent, force est de constater qu'ils n'ont pas été jugés graves par les instances compétentes pour empêcher les intéressés de retourner au pays d'origine afin de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. De plus, les recours introduits auprès du CCE contre ces décisions 9ter ne sont pas suspensifs des décisions attaquées et ne peuvent non plus constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Concernant les problèmes à la base de leur fuite du Kosovo, notons également que les intéressés n'étaient pas non plus leur argumentation (alors qu'il leur en incombe). Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme un circonstance exceptionnelle.

En tout état de cause, l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Les intéressés se prévalent par ailleurs de la longueur de leur séjour ainsi que de leur intégration sur le territoire du Royaume attestée par les liens tissés (non étayés comme rappelé ci-dessus) et par la scolarité de leurs deux filles. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leurs filles, attestée par le bulletin scolaire de leur fille mineure [la troisième requérante], il est à rappeler à cet égard, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) », et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Ainsi, Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

En outre, « Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, la Ministre de la Politique de migration et d'asile, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les

*circonstances liées à la scolarité des enfants mineurs, parties à la cause, ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des parties requérantes de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'expiration de leur titre de séjour ». Enfin, les requérants ne démontrent pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Ajoutons d'une part que leur fille [la quatrième requérante] n'est plus soumise à l'obligation scolaire et que sa scolarité n'est pas étayée.*

*Force est donc de constater que cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*Compte-tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées.»*

A la même date la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions qui constituent les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués sont motivées comme suit :

Ordre de quitter le territoire pour le deuxième requérant (deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable mini d'un visa valable.*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12e de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée lui notifié le 17.12.2013.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 12.04.2013 (lui notifié le 18.04.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

Ordre de quitter le territoire pour la première requérante (troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, If de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable,*  
*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée lui notifiée le 17.12.2013. 3*

*En application de l'article 74/14, §3 délia loi du 15; décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 12.04.2013 (lui notifiée le 18.04.2013). Elle n'a toutefois pas; obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du*

Royaume. »

Ordre de quitter le territoire pour la quatrième requérante (quatrième acte attaqué) :

•**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 l'intéressée ne présente pas de passeport valable visa valable.*
- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée lui notifiée le 17.12.2013.*

*En application de l'article 74/14, §3 dé; la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4" le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu Un ordre de quitter le territoire en date du 12.04.2013 (lui notifiée le 18.04.2013). Elle n'a toutefois pas j obtempéré ^ cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

## **2. Question préalable-Intérêt au recours**

2.1. Il ressort du dossier de procédure que postérieurement aux décisions attaquées, la troisième requérante a été reconnue réfugiée en Belgique.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la troisième partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable dans le chef de la troisième partie requérante.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales signées à Rome le 4 Novembre 1980, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 22bis et 191 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant le respect des principes de prudence et de minutie.

Dans une première branche, elles critiquent la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse « *écarte tous les éléments d'intégration invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation* ».

Dans une deuxième branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate en rejetant la scolarité de la troisième requérante comme circonstance exceptionnelle et en ne prenant pas en considération le fait qu'elle est placée et suivie par le Service d'Aide à la jeunesse de Liège.

Dans une troisième branche, elles font également grief à la partie défenderesse, en violation de l'article 8 de la CEDH, de ne pas avoir suffisamment tenu compte dans la motivation de la première décision attaquée, de l'atteinte qu'elle engendrerait dans la vie privée des requérants ni procédé à un examen de la proportionnalité de ladite atteinte.

Dans une quatrième branche, après un rappel du prescrit des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 22 bis de la Constitution, quant à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de décision le concernant, elles estiment que la partie défenderesse a failli à cette obligation au regard de l'interruption de la scolarité de la troisième requérant et de son suivi par le Service d'aide à la jeunesse.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 4.1., dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que les parties requérantes relèvent, dans la première branche, l'absence d'examen individuel des éléments d'intégration invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que sur ce point le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Les intéressés se prévalent par ailleurs de la longueur de leur séjour ainsi que de leur intégration sur le territoire du Royaume attestée par les liens tissés (non étayés comme rappelé ci-dessus) et par la scolarité de leurs deux filles. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces*

*éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

Or il convient de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui restent par ailleurs en défaut de préciser quels éléments d'intégration n'auraient pas été pris en compte individuellement par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la première décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée.

S'agissant ensuite des griefs développées dans les deuxièmes et quatrièmes branches du moyen unique quant à la scolarité et à l'intérêt supérieur de la troisième requérante, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt à ces articulations de leur moyen, dès lors que la troisième requérante a atteint l'âge de la majorité et qu'elle est autorisée au séjour en Belgique suite à la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

Quant aux arguments développés dans la quatrième branche du moyen tenant à une possible atteinte à l'article 8 de la CEDH et à la violation de la vie privée des requérants, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par les requérants (relations tissées et scolarité de la troisième requérante) et a adopté la décision entreprise en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Dès lors, la décision entreprise n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'elles revendentiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, les requérants se bornant à cet égard à reprocher à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée et à soutenir que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur droit à la vie privée ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où, comme cela a été précisé supra, le retour imposé au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée des requérants.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les trois autres actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des trois autres actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS